

Ad 9309

**Avis du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur la revision de l'article 45 de la constitution
relatif à la liberté d'établissement
(Initiative parlementaire)**

(Du 8 mai 1974)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le 22 septembre 1965, M. Waldner, conseiller national, a présenté une initiative au sens de l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution, par laquelle il proposait d'abroger les dispositions de l'article 45 de la constitution qui limitent la liberté d'établissement.

La commission du Conseil national a approuvé en principe le but visé par l'initiative. Toutefois, dans le rapport qu'elle a soumis à l'appréciation du Conseil fédéral conformément à l'article 21^{octies} de la loi sur les rapports entre les conseils, elle propose, d'un commun accord avec l'auteur de l'initiative, un autre texte pour l'article 45 et, simultanément, la revision de l'article 48 de la constitution (compétence en matière d'assistance).

Le Département fédéral de justice et police a eu l'occasion de collaborer étroitement avec la commission du Conseil national à l'examen de l'initiative ainsi qu'à la rédaction du rapport présenté et des nouveaux textes proposés pour les articles 45 et 48 de la constitution. Il a donc été possible à la commission d'examiner les vœux et les suggestions du département et même d'en tenir compte. Par conséquent, et étant donné que nous nous rallions en tous points aux conclusions de la commission, nous pouvons nous limiter à quelques observations complémentaires.

Si, en répondant aux interventions parlementaires antérieures qui proposaient d'abroger ou d'assouplir les restrictions à la liberté d'établissement, nous nous sommes exprimés à diverses reprises avec une certaine réserve, nous l'avons fait pour deux raisons. D'abord, nous partions de l'idée que l'adoption d'une liberté d'établissement illimitée pour les citoyens suisses porterait atteinte à la souveraineté cantonale, notamment dans les questions de naturalisation et de compétence en matière d'assistance. Ensuite, nous estimions que la revision constitutionnelle proposée n'était pas urgente puisque, dans la pratique, les autorités compétentes appliquaient avec toujours plus de retenue les restrictions à la liberté d'établissement, ce qui était également dû, pour une bonne part, aux diverses interventions parlementaires ayant trait à ce problème.

Entre-temps, la situation s'est modifiée. Une enquête faite auprès des cantons a permis d'établir que la plupart d'entre eux étaient d'avis, à l'heure actuelle, que les restrictions à la liberté d'établissement prévues par l'article 45 ne répondaient à aucun besoin et que, par conséquent, elles ne se justifiaient plus. Cela étant, il n'est plus concevable d'attendre une révision totale de la constitution pour définir ce droit individuel d'une manière plus explicite par une réglementation nouvelle, qui seule peut avoir un caractère juridiquement obligatoire. Nous nous rallions donc aux propositions de la commission du Conseil national et acceptons d'insérer dans la constitution le principe d'une liberté d'établissement illimitée, d'autant plus qu'à l'instar de la commission, nous sommes d'avis que les restrictions à cette liberté présentent beaucoup plus d'inconvénients pour certains citoyens qu'elles n'apportent d'avantages à la collectivité.

Il convient de souligner spécialement l'importance qu'il y a de réviser simultanément l'article 48 de la constitution fédérale. L'unité de la matière et la nécessité de régler du même coup la liberté d'établissement et la compétence en matière d'assistance ont été démontrées de manière pertinente et décisive dans le rapport de la commission. Selon la réglementation proposée, l'assistance incomberait en principe au canton de domicile. Si une personne tombée dans le besoin devait être assistée hors du canton de domicile, les frais seraient remboursés au canton de séjour. La législation fédérale pourrait disposer que le canton de domicile aurait la possibilité, dans une mesure déterminée et sous certaines conditions, d'exercer un droit de recours contre l'ancien canton de domicile de la personne tombée dans le besoin ou contre son canton d'origine.

En accord avec la grande majorité des cantons, nous pensons qu'on devrait faire usage de cette possibilité. En effet, on ne comprendrait guère que l'on supprime le droit de recours partiel ou total du canton de domicile, qui a été instauré par le concordat sur l'assistance au lieu de domicile, cette réglementation ayant donné satisfaction. C'est pourquoi le Département fédéral de justice et police a présenté à la commission du Conseil national une esquisse de loi fédérale s'inspirant du concordat mais introduisant, par rapport à celui-ci, de notables simplifications administratives. Il s'agira donc maintenant d'activer la mise au point d'un projet de loi, de manière qu'une solution transitoire puisse être trouvée dans les meilleurs délais possibles en cas d'acceptation de l'initiative. Cette tâche a été confiée au Département fédéral de justice et police.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 8 mai 1974

Au nom du Conseil fédéral suisse:
 Le président de la Confédération,
Brugger
 Le chancelier de la Confédération,
Huber

Avis du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la revision de l'article 45 de la constitution relatif à la liberté d'établissement (Initiative parlementaire) (Du 8 mai 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	9309
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.06.1974
Date	
Data	
Seite	1386-1387
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 847

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.